



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-045

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-05-14-002 - Décision 2020-002 SORMAS portant habilitation des agents de l'ARS BFC autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC (8 pages) Page 3
- BFC-2020-05-14-003 - Décision 2020-003 portant habilitation des agents de l'ARS BFC autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SI DEP (6 pages) Page 12
- BFC-2020-05-14-001 - Décision 2020-004 portant habilitation des agents de l'ARS BFC autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé CONTACT COVID (6 pages) Page 19

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

- BFC-2020-05-12-003 - Delegation de signature CHEVALIER ULAS Anne, Responsable par intérim du service recrutement (2 pages) Page 26

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-05-13-005 - Elections TPE - Liste des Organisations Syndicales candidates - Région BFC (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

- BFC-2019-11-14-001 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC DU GRAND CHAMP (2 pages) Page 32

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-05-18-001 - Arrêté préfectoral n°2020-10 DRAAF BFC, organisant LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN 2020 DANS LES DEPARTEMENTS DE LA COTE D'OR, DE LA SAONE ET LOIRE, DU JURA ET DE L'YONNE (40 pages) Page 35

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-14-002

Décision 2020-002 SORMAS portant habilitation des agents de l'ARS BFC autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC

Décision 2020-002 SORMAS portant habilitation des agents de l'ARS BFC autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC

**DECISION ARS-BFC/DG/2020-002 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai, des données à caractère personnel concernant la santé des personnes atteintes par le virus « covid-19 » et des personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat,

Considérant que, conformément à l'article précité, les agences régionales de santé peuvent, aux mêmes fins et pour la même durée, être autorisés par décret en Conseil d'Etat à adapter les systèmes d'information existants et à prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions,

Considérant que l'article 14 du décret 2020-551 autorise les agences régionales de santé à utiliser les traitements de données mis en œuvre afin de répondre à la situation sanitaire pour traiter et partager les données nécessaires à réalisation des enquêtes sanitaires, d'orientation, de suivi et d'accompagnement des personnes et de surveillance épidémiologique,

Considérant que, dans ce cadre, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a décidé de mettre en œuvre un traitement de données dénommé « SORMAS BFC » aux fins de rassembler les données permettant :

- L'identification des personnes infectées,
- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et par la réalisation d'enquêtes sanitaires,
- L'accompagnement des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, pendant les mesures d'isolement prophylactiques,
- La surveillance épidémiologique aux niveaux de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Considérant que les données collectées comportent des données de santé et qu'il est donc nécessaire de définir strictement les personnes habilitées à accéder à ces données,

DECIDE

Article 1 : Les personnes, nommément désignées sur la liste en annexe de la présente décision, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer toutes les décisions de modification, que ce soit pour ajouter des habilitations ou en retirer, de la présente décision.

La présente délégation de signature n'abroge pas la délégation de signature précédemment publiée et ne remet en cause aucune des délégations de signature déjà confiées à Monsieur Xavier BOULANGER en sa qualité de Secrétaire Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

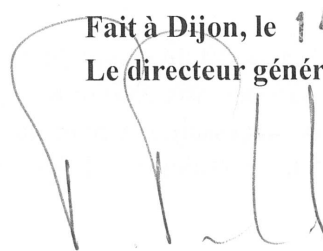
Article 4 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées en annexe de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 14 MAI 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

**ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-002 EN DATE PORTANT HABILITATION
DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

NOM	Prénom
ALBERT	Stephane
ANNE	Carole
APPERRY	Nicole
ARBAUT	Jean-Claude
ARBEY	Céline
AUDOIN-POULEAU	Apolinne
AVEZOU	Pascal
AWESSO	Salomon
BADOUX NADINE	Nadine
BALANDRET	Emeline
BAQUES	Florent
BARBA-VASSEUR	Marie
BARBEY	Stéphanie
BARTHE	Jean-François
BARTHE-LOUIS	Sylvie
BECHEROT	Estelle
BELLEC	Simon
BOIRET	Carole
BORGNAT	Damien
BORGNE	Annick
BOULANGER	Xavier
BOULIER	Julie
BRIOT	Isabelle
BRUET	Laurianne
BRULEFERT	Lucas
CAO	My-Mai
CAREL	Didier
CARLIN	Clement
CARNET	Patricia
CARVALHO	Emmanuelle
CASSABOIS	Sylvie
CHABAUD	Pierre
CHARBOIS-BUFFAUT	Pascale
CHASSARD	Fabienne
CHAVERONDIER	Roxanne
CHENE	Sonia
CHEVALET	Fabienne
CHEVALIER	Sophie
CIRILLO	Frédéric
CLINARD	Francois
CLOUPEAU	Marie-Christine
COLLEY	Béatrice
CONCHES	Pedro
CONTANT	Emilie

**ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-002 EN DATE PORTANT HABILITATION
DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

CORAZZA	Jean-Louis
CORBIA	Anne
CORNEBOIS	Xavière
COUR	Ludivine
COURBEZ	Claudine
CROS	Sabine
CRUCHET	Nathalie
CUZON	Sylvie
D ALMEIDA	Joelle
DELAUNE	Mathilde
DELMAS	Emmanuel
DESA	Alexandrine
DI FILIPPO	Stéphanie
DI PALMA	Marc
DIARRA	Bintou
DIATCHOK	Valerie
DINAIRE	Patrice
DINDAUD	Regis
DODET	Jean-François
DROUILLET	Jennifer
DUBOUDIN	Cédric
DUFFAUT	Christine
EMORINE	Vincent
ETEVENON	Valérie
EUVRARD	Adeline
FABIANO	Marie Jeanne
FAVRE	Morgane
FEBVRE	Véronique
FEBVRE	Elise
FEVRE LICHET	Françoise
FLORENTIN	Didier-Pier
FLORI	Angele
FOTI	Nadine
FOURGEUX	Sandrine
FREROT	Mathilde
FRIBOURG	Genevieve
FRITSCH	Sylvie
FUMEY	Daniel
GALAN	Michel
GARNIER	Steven
GILLES	Cyril
GIRARD-FROSSARD	Isabelle
GIRARDIN	Christine
GIRARDIN	Marie-Christine
GIRY	Valérie
GOIN	Carolyne

**ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-002 EN DATE PORTANT HABILITATION
DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

GOUSSARD	Céline
GRANDCLERC	Brigitte
GREGOIRE	Bénédicte
GRISON	Lionel
GUIBELIN	Aline
GUILLEMIN	Emilie
GUTMANN	Barbara
HAZMOUN	Mostafa
HERMAN	Nathalie
HERNANDEZ	Karine
HOAREAU-DUCHENE	Sandrine
HOCHART	Agnes
HOUCHOT	Monique
HOUEL	Laure-Marine
HUEZ	Marie-Françoise
JACOTOT	Didier
JANDIN	Françoise
JANIN	Gerard
JOLLIET	Christelle
JOUSSEAU	Sylvie
KOCZOROWSKI	Magali
KUNSTLER	Martin
LE RHUN	Bertrand
LEBOUBE	Gilles
LEFRANC	Elisabeth
LEFTAH-MARIE	Nezha
LEO	Sandrine
LHOTE	Caroline
LIEGEON	Julie
LONCHAMPT	Pascale
LOUIS	Christophe
LUMIERE	Cecile
MAITRE	Claire
MARECHAL	Nicolas
MARTENOT	Houria
MEILLIER	Agnès
MEKHLOUFI	Fatiha
MICHAUD	Claude
MIDROUILLET	François
MILOT	Audrey
MINET	Eric
MONJANEL	Florence
MORIN	Alain
MORIN	Annie
MOSER-MOULA	Anne-Laure
MOUATADIR	Mohamed

**ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-002 EN DATE PORTANT HABILITATION
DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

MOULET	Sylvie
NAIGEON	Valerie
NARCY	Jerome
NGUYEN-HUU	Michaël
NIEF	Dimitri
NOURRY	Linda
OBRECHT	Olivier
OLIVEIRA	Nadia
OLSZEWSKI	Caroline
OUDOT	Odile
PACQUELET	Isabelle
PANOUILLOT	Philippe
PARENT	Pernelle
PASCAL	Frederic
PASSEREAU	Nadine
PATRIAT	Damien
PATTE	Adeline
PEARD	Marion
PERNOT	Sophie
PERNOT	Noele
PERSELLO	Laetitia
PETITBOULANGER	Emmanuelle
PHILIPPE	Julie-Muriel
PIERRE	Carole
PIGERON	Philippe
PIROULEY	Laurence
PORLIER	Frédéric
POT	Virginie
POURREY	Brigitte
PREVOST	Julien
PRIBILE	Pierre
PRIEUR	Audrey
PUGLIERINI	Edith
RAFFE	Florie
RAMBOZ	Maryline
RAVIER	Delhia
RETEL	Olivier
REVILLARD	Nicole
RICHARD	Marie Line
ROBERT	Eve
ROBIN	Sophie
ROUSSEL	Catherine
ROUYER	Isabelle
SAILLARD-FAURE	Nathalie
SAUVAIN	Karine
SEGUELA	Marie-Line

**ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-002 EN DATE PORTANT HABILITATION
DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

SIMON	Réjane
SIMONROSE	Evelyne
SIRON	Jean
SOULIER	Edith
STOLL	Jeanine
SZAWROWSKI	Antoine
SZPAKOWSKI	Lauriane
TEISSIER	Sabrina
TERRIEN	Elodie
THIRARD	Serge
THOMASSIN	Valerie
TISSERAND	Veronique
VERNATON PERRIN	Valérie
VERSET	Carolyn
VERVELIET	Véronique
VICAIRE	Ghislain
VITALIEN	Myriam
VOINIER	Marie-Alix

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-14-003

Décision 2020-003 portant habilitation des agents de l'ARS
BFC autorisés à accéder aux données du système
d'information dénommé SI DEP

*Décision 2020-003 portant habilitation des agents de l'ARS BFC autorisés à accéder aux données
du système d'information dénommé SI DEP*

**DECISION ARS-BFC/DG/2020-003 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SI-DEP**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai, des données à caractère personnel concernant la santé des personnes atteintes par le virus « covid-19 » et des personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé,

Considérant que le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 autorise, dans le cadre de l'article 11 précité, le ministre chargé de la santé à créer un système d'information national de dépistage, dénommé « SI-DEP »,

Considérant que, conformément à l'article 10 du décret 2020-551, pour être autorisés à consulter des données dans le système d'information dénommé « SI-DEP », les agents des agences régionales de santé doivent y être expressément habilités par le directeur général de l'agence régionale de santé dont ils relèvent,

DECIDE

Article 1 : Les personnes, nommément désignées sur la liste en annexe de la présente décision, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SI-DEP ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer toutes les décisions de modification, que ce soit pour ajouter des habilitations ou en retirer, de la présente décision.

La présente délégation de signature n'abroge pas la délégation de signature précédemment publiée et ne remet en cause aucune des délégations de signature déjà confiées à Monsieur Xavier BOULANGER en sa qualité de Secrétaire Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

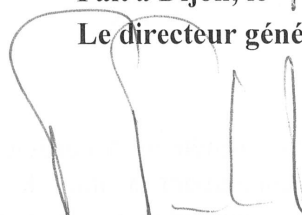
Article 4 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées en annexe de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 14 MAI 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-003 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION DENOMME SI-DEP

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

<u>NOM</u>	<u>Prénom</u>
ALBERT	Stephane
ARBAUT	Jean-Claude
AUDOIN-POULEAU	Apolinne
BARBA-VASSEUR	Marie
BARBEY	Stéphanie
BECHEROT	Estelle
BOIRET	Carole
BRUET	Laurianne
BRULEFERT	Lucas
CAO	My-Mai
CAREL	Didier
CARLIN	Clement
CARNET	Patricia
CASSABOIS	Sylvie
CHAVERONDIER	Roxanne
CHENE	Sonia
CIRILLO	Frédéric
CLINARD	Francois
CLOUPEAU	Marie-Christine
CONCHES	Pedro
CORAZZA	Jean-Louis
CORBIA	Anne
COUR	Ludivine
COURBEZ	Claudine
CRUCHET	Nathalie
DELMAS	Emmanuel
DI FILIPPO	Stéphanie
DI PALMA	Marc
DIARRA	Bintou
DIATCHOK	Valerie
DINAIRE	Patrice
DODET	Jean-François
DROUILLET	Jennifer
DUBOUDIN	Cedric
ETEVENON	Valérie
EUVRARD	Adeline
FABIANO	Marie Jeanne
FEBVRE	Elise
FEVRE LICHET	Françoise
FLORI	Angele
FOTI	Nadine
FOURGEUX	Sandrine
FREROT	Mathilde
FRITSCH	Sylvie

ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-003 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION DENOMME SI-DEP

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

FUMEY	Daniel
GARNIER	Steven
GILLES	Cyril
GIRARD-FROSSARD	Isabelle
GIRARDIN	Christine
GIRARDIN	Marie-Christine
GIRY	Valérie
GRANDCLERC	Brigitte
GREGOIRE	Bénédicte
GUILLEMIN	Emilie
HAZMOUN	Mostafa
HERMAN	Nathalie
HOAREAU-DUCHENE	Sandrine
HOUEL	Laure-Marine
JANDIN	Françoise
JANIN	Gerard
JOLLIET	Christelle
KOCZOROWSKI	Magali
KUNSTLER	Martin
LE RHUN	Bertrand
LEBOUBE	Gilles
LEO	Sandrine
LHOTE	Caroline
LOUIS	Christophe
LUMIERE	Cecile
MAITRE	Claire
MARECHAL	Nicolas
MEILLIER	Agnès
MEKHLOUFI	Fatiha
MICHAUD	Claude
MORIN	Alain
NIEF	Dimitri
OLIVEIRA	Nadia
OUDOT	Odile
PACQUELET	Isabelle
PANOUILLOT	Philippe
PARENT	Pernelle
PASCAL	Frédéric
PATTE	Adeline
PEARD	Marion
PETITBOULANGER	Emmanuelle
POURREY	Brigitte
PREVOST	Julien
RAFFE	Florie
RAMBOZ	Maryline
RAVIER	Delhia

**ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-003 PORTANT HABILITATION DES
AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SI-DEP**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

RETEL	Olivier
REVILLARD	Nicole
ROBIN	Sophie
ROUYER	Isabelle
SIMON	Réjane
SIMONROSE	Evelyne
STOLL	Jeanine
SZPAKOWSKI	Lauriane
TEISSIER	Sabrina
TERRIEN	Elodie
THOMASSIN	Valerie
VERSET	Carolyn

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-14-001

Décision 2020-004 portant habilitation des agents de l'ARS
BFC autorisés à accéder aux données du système
d'information dénommé CONTACT COVID

*Décision 2020-004 portant habilitation des agents de l'ARS BFC autorisés à accéder aux données
du système d'information dénommé CONTACT COVID*

**DECISION ARS-BFC/DG/2020-004 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME CONTACT COVID**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai, des données à caractère personnel concernant la santé des personnes atteintes par le virus « covid-19 » et des personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat,

Considérant que le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 autorise, dans le cadre de l'article 11 précité, la caisse nationale de l'assurance maladie à adapter le système d'information dénommé « amelipro » aux fins de mettre en œuvre un traitement de données, dénommé « Contact Covid »,

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret 2020-551, pour être autorisés à consulter et enregistrer des données dans le système d'information dénommé « Contact Covid », les agents des agences régionales de santé doivent y être expressément habilités par le directeur général de l'agence régionale de santé dont ils relèvent,

DECIDE

Article 1 : Les personnes, nommément désignées sur la liste en annexe de la présente décision, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « Contact Covid ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer toutes les décisions de modification, que ce soit pour ajouter des habilitations ou en retirer, de la présente décision.

La présente délégation de signature n'abroge pas la délégation de signature précédemment publiée et ne remet en cause aucune des délégations de signature déjà confiées à Monsieur Xavier BOULANGER en sa qualité de Secrétaire Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

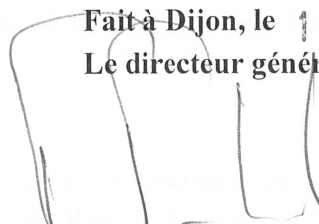
Article 4 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées en annexe de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 14 MAI 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-004 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION DENOMME CONTACT COVID

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

NOM	Prénom
ALBERT	Stephane
ARBAUT	Jean-Claude
AUDOIN-POULEAU	Apolinne
BARBA-VASSEUR	Marie
BARBEY	Stéphanie
BECHEROT	Estelle
BOIRET	Carole
BRUET	Laurianne
BRULEFERT	Lucas
CAO	My-Mai
CAREL	Didier
CARLIN	Clement
CARNET	Patricia
CASSABOIS	Sylvie
CHAVERONDIER	Roxanne
CHENE	Sonia
CIRILLO	Frédéric
CLINARD	Francois
CLOUPEAU	Marie-Christine
CONCHES	Pedro
CORAZZA	Jean-Louis
CORBIA	Anne
COUR	Ludivine
COURBEZ	Claudine
CRUCHET	Nathalie
DELMAS	Emmanuel
DI FILIPPO	Stéphanie
DI PALMA	Marc
DIARRA	Bintou
DIATCHOK	Valerie
DINAIRE	Patrice
DODET	Jean-François
DROUILLET	Jennifer
DUBOUDIN	Cedric
ETEVENON	Valérie
EUVRARD	Adeline
FABIANO	Marie Jeanne
FEBVRE	Elise
FEVRE LICHET	Françoise
FLORI	Angele
FOTI	Nadine
FOURGEUX	Sandrine
FREROT	Mathilde
FRITSCH	Sylvie

ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-004 PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION DENOMME CONTACT COVID

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

FUMEY	Daniel
GARNIER	Steven
GILLES	Cyril
GIRARD-FROSSARD	Isabelle
GIRARDIN	Christine
GIRARDIN	Marie-Christine
GIRY	Valérie
GRANDCLERC	Brigitte
GREGOIRE	Bénédicte
GUILLEMIN	Emilie
HAZMOUN	Mostafa
HERMAN	Nathalie
HOAREAU-DUCHENE	Sandrine
HOUEL	Laure-Marine
JANDIN	Françoise
JANIN	Gerard
JOLLIET	Christelle
KOCZOROWSKI	Magali
KUNSTLER	Martin
LE RHUN	Bertrand
LEBOUBE	Gilles
LEO	Sandrine
LHOTE	Caroline
LOUIS	Christophe
LUMIERE	Cecile
MAITRE	Claire
MARECHAL	Nicolas
MEILLIER	Agnès
MEKHLOUFI	Fatiha
MICHAUD	Claude
MORIN	Alain
NIEF	Dimitri
OLIVEIRA	Nadia
OUDOT	Odile
PACQUELET	Isabelle
PANOUILLOT	Philippe
PARENT	Pernelle
PASCAL	Frédéric
PATTE	Adeline
PEARD	Marion
PETITBOULANGER	Emmanuelle
POURREY	Brigitte
PREVOST	Julien
RAFFE	Florie
RAMBOZ	Maryline
RAVIER	Delhia

**ANNEXE A LA DECISION ARS-BFC/DG/2020-004 PORTANT HABILITATION DES
AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME CONTACT COVID**

LISTE DES PERSONNES HABILITEES

RETEL	Olivier
REVILLARD	Nicole
ROBIN	Sophie
ROUYER	Isabelle
SIMON	Réjane
SIMONROSE	Evelyne
STOLL	Jeanine
SZPAKOWSKI	Lauriane
TEISSIER	Sabrina
TERRIEN	Elodie
THOMASSIN	Valerie
VERSET	Carolyn

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2020-05-12-003

Delegation de signature CHEVALIER ULAS Anne,
Responsable par intérim du service recrutement

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu décision du 6 mai 2019 portant nomination de Madame Anne CHEVALIER ULAS en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation temporaire de signature est donnée à Madame Anne CHEVALIER ULAS, Responsable par intérim du service recrutement, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).
- les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature à un poste.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable par intérim du service recrutement
Anne CHEVALIER ULAS »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mai 2020

La Responsable par intérim du service recrutement
Délégataire
Anne CHEVALIER ULAS



La Directrice Générale
Délégante
Chantal CARROGER



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-13-005

Elections TPE - Liste des Organisations Syndicales
candidates - Région BFC

*Elections TPE - Liste des Organisations Syndicales autorisées à se présenter dans la région
Bourgogne Franche-Comté*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES
DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA
REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail ;

Vu les validations de candidature notifiées, en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne Franche Comté sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne Franche Comté sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne Franche Comté sont :

Néant.

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 13 mai 2020

Le Directeur Régional des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de
Bourgogne Franche-Comté,



Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2019-11-14-001

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - GAEC DU GRAND CHAMP

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 19 08

LRAR n° : 1A 161 494 3233 6

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU GRAND CHAMP

4 rue du lavoir

90150 VAUTHIERMONT

Belfort, le 14 novembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 septembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter 11,5702 ha situés sur les communes de Vauthiermont et Traubach-le-Bas. Un accusé de réception de dossier incomplet vous avait été adressé le 7 octobre 2019. Des pièces manquantes ont été reçues le 6 novembre 2019 et des échanges de courriels ont permis de corriger certaines anomalies.

Votre dossier a été enregistré complet au 08 novembre 2019. (détail du parcellaire au verso)

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08 mars 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Commune	Section	N° parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
VAUTHIERMONT	ZE	10	1,0182	Eliane HASSENBOHLER
VAUTHIERMONT	ZE	20	2,6088	Eliane HASSENBOHLER
VAUTHIERMONT	ZE	12	0,6482	Eliane HASSENBOHLER
TRAUBACH LE BAS	9	22	1,2440	Adeline POINCOT
TRAUBACH LE BAS	9	23	2,7920	Adeline POINCOT
TRAUBACH LE BAS	9	24	2,5290	Gérard HERTWEG
TRAUBACH LE BAS	9	25	0,3610	Gérard HERTWEG
TRAUBACH LE BAS	9	26	0,3690	Gérard HERTWEG

11,5702

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-18-001

Arrêté préfectoral n°2020-10 DRAAF BFC, organisant
LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE
LA VIGNE ET SON VECTEUR EN 2020 DANS LES
DEPARTEMENTS DE LA COTE D'OR, DE LA SAONE
ET LOIRE, DU JURA
ET DE L'YONNE



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté préfectoral n°2020-10 DRAAF BFC, organisant
LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN
2020 DANS LES DEPARTEMENTS DE LA COTE D'OR, DE LA SAONE ET LOIRE, DU
JURA
ET DE L'YONNE**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement du Parlement Européen et du Conseil, (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et ses actes d'exécution ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L250-2, L251-1 et suivants, L252-4 et L253-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

Vu le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis et les engagements du président de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des Grands crus de Puligny et Chassagne-Montrachet formulés dans un courrier en date du 27 mars 2020;

Vu l'arrêté N°19-65-BAG ; du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Côte d'or ;

Vu l'arrêté N°39-2019-05-06-005, du 06 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département du Jura ;

Vu l'arrêté N°71-2019-05-02-005, du 02 mai 2019, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne, département de la Saône-et-Loire ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public sur le présent arrêté, du 08 avril au 30 avril 2020 ;

Vu la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, par voie électronique, sur le présent arrêté, du 16 avril au 30 avril 2020 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté;

Considérant que la FREDON Bourgogne Franche Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé.

Il comprend les communes classées en zone délimitée listées en annexe 1 du présent arrêté, en application de l'article 18 du règlement du Parlement Européen et du Conseil (UE) 2016/2031, susvisé, et est étendu aux autres communes viticoles :

- sises au sud de Dijon (Dijon inclus) pour la Côte d'Or,
- du département du Jura,
- du département de la Saône et Loire.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble est étendue aux autres communes viticoles du département de la Côte d'Or et à toutes les communes viticoles du département de l'Yonne.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Par conséquent en 2020 les vignes mères de la région Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, il permette d'assurer une protection sur toute la période vis à vis de l'insecte vecteur.

Dans les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur du périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, le Service Régional de l'Alimentation définit, après analyse de risque (annexe 2) et en fonction des engagements de la profession viticole (annexe 3), des zones de 0 à 2 traitements insecticides obligatoires (listées et cartographiées en annexe 4)

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017, modifié, il peut être dérogé pour les traitements insecticides obligatoires à l'obligation de respect au voisinage des points d'eau d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 04 mai 2017 modifié ;
- toute précaution doit être prise pour éviter la dérive en dehors de la zone traitée

Conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2019, susvisé, les distances minimales de sécurité pour protéger les lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du même code. Toute précaution doit être prise pour éviter la dérive en dehors de la zone traitée.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865, 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS), reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci (annexe 5).

Dans la zone de surveillance située hors du périmètre de lutte obligatoire, la prospection doit être réalisée sous le contrôle de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales :

- d'arracher **avant le 31 mars 2021** : les ceps identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire régional, contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle ; ainsi que les ceps symptomatiques d'une jaunisse marqués lors des prospections dans les zones délimitées.
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les zones de traitements obligatoires définies à l'annexe 4 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.

Les modalités de traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

Tous les jeunes plants destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée dans l'article 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, si l'évaluation du risque sanitaire réalisée par le Service Régional de l'Alimentation (SRAI) met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 500 mètres, tout le matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la maladie du Bois noir

L'arrêté préfectoral N°19-66-BA6, organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, Saône-et-Loire et dans le Jura, du 02 mai 2019 est abrogé.

Article 11 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

3. 

Bernard SCHMELTZ

Annexe N°1

Liste des communes par département classées en zones délimitées

Département de la Côte d'Or		
Nom de la commune	Code INSEE	Numéro de département
AGENCOURT	21001	21
ARGILLY	21022	21
CHASSAGNE-MONTRACHET	21150	21
CHAUX	21162	21
COMBLANCHIEN	21186	21
CORGOLOIN	21194	21
CORPEAU	21196	21
MAGNY-LES-VILLERS	21368	21
MEURSAULT	21412	21
NUITS-SAINT-GEORGES	21464	21
PREMEAUX-PRISSEY	21506	21
PULIGNY-MONTRACHET	21512	21
QUINCEY	21517	21
SAINT-AUBIN	21541	21
VILLERS-LA-FAYE	21698	21
Département de la Saône-et-Loire		
Nom de la commune	Code INSEE	Numéro de département
L'ABERGEMENT-DE-CUISERY	71001	71
AZE	71016	71
BISSY-LA-MACONNAISE	71035	71
BOYER	71052	71
BURGY	71066	71
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	71090	71
LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	71094	71
CHARBONNIERES	71099	71
CHARDONNAY	71100	71
CHENOVES	71124	71

CLESSE	71135	71
CRUZILLE	71156	71
CULLES-LES-ROCHES	71159	71
ETRIGNY	71193	71
FARGES-LES-MACON	71195	71
FLEY	71201	71
GREVILLY	71226	71
JUGY	71245	71
JULLY-LES-BUXY	71247	71
LACROST	71248	71
LAIZE	71250	71
LUGNY	71267	71
MANCEY	71274	71
MARTAILLY-LES-BRANCION	71284	71
MESSEY-SUR-GROSNE	71296	71
MONTBELLET	71305	71
MONTCEAUX-RAGNY	71308	71
NANTON	71328	71
OZENAY	71338	71
PERONNE	71345	71
PLOTTES	71353	71
PRETY	71359	71
REMIGNY	71369	71
ROMANECHÉ-THORINS	71372	71
ROYER	71377	71
SAINT-ALBAIN	71383	71
SAINT-AMOUR-BELLEVUE	71385	71
SAINT-BOIL	71392	71
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	71416	71
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	71417	71
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	71448	71
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	71460	71
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	71481	71
SAINT-VALLERIN	71485	71
LA SALLE	71494	71
SANTILLY	71498	71
SAULES	71503	71
SENOZAN	71513	71
TOURNUS	71543	71
LA TRUCHERE	71549	71
UCHIZY	71550	71
VERS	71572	71
LE VILLARS	71576	71
VIRE	71584	71
FLEURVILLE	71591	71
Département du Jura		
Nom de la commune	Code INSEE	Numéro de département

AIGLEPIERRE	39006	39
ARBOIS	39013	39
LES ARSURES	39019	39
BUVILLY	39081	39
CHAMOLE	39094	39
GROZON	39263	39
MESNAY	39325	39
MONTIGNY-LES-ARSURES	39355	39
POLIGNY	39434	39
PUPILLIN	39446	39
SAINT-CYR-MONTMALIN	39479	39
VADANS	39539	39
VILLETTE-LES-ARBOIS	39572	39

Annexe 2

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps, si possible 1 cep) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée - Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :
Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 19/12/2013
- Génotypage des souches de flavescence dorée et expertise d'Inrae Bordeaux :
Sur la base de l'expertise par Inrae Bordeaux des résultats de génotypage réalisé par le laboratoire Agrivalys
- Niveau de population des cicadelles de la FD :
Sur la base des résultats des observations effectuées dans le cadre de la conditionnalité des traitements (informations fournies par OVS)
- Intensité de la prospection (échelle communale) :
Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par OVS)
- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Importance de la FD - Génotypage de la souche FD - Niveaux de population des cicadelles de la FD - Intensité de prospection - Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...) |
|---|



5 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :

- Aucun traitement insecticide
- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - Approche infra-communale
 - Aucun traitement insecticide
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD deux années consécutives
- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - Approche infra-communale
 - Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Stratégie insecticide :
 - 2 traitements en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2019
 - 1 traitement en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique dans un rayon de 500 m pour les cas découverts en 2018 et absence de ceps contaminés en 2019
 - Pour le secteur de Pupillin, Buvilly . 1 traitement obligatoire et le deuxième traitement est conditionné à l'évaluation du niveau des populations résiduelles de cicadelle après le premier traitement.
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD deux années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire
- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - Approche infra-communale ou communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 19/12/2013 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - Stratégie insecticide à 2 traitements en agriculture conventionnelle et en agriculture biologique
 - Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD deux années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.

ODG Grands crus de Puligny et Chassagne Montrachet

Monsieur le président de la CAVB
Thiébault HUBER
132 route de Dijon
21200 BEAUNE

A Puligny Montrachet, le 27 mars 2020

Objet : Demande d'expérimentation pour la gestion de ceps isolés sur la commune de Chassagne Montrachet à 0 traitement insecticide.

Monsieur le président,

Pour faire suite à la réunion de la commission technique élargie de la CAVB et en accord avec les services du Sral, nous vous confirmons notre intérêt et motivation à inscrire les parcelles de Grands Crus sises à Puligny-Montrachet et Chassagne-Montrachet dans une expérimentation à 0 traitement pour la campagne 2020.

La souche de FD détectée dans les Bâtard-Montrachet a été génotypée (FD3). Or les études menées par le projet Fladorisk avec l'INRA de Bordeaux ont montré que cette souche avait un caractère peu épidémique dans les conditions du vignoble bourguignon.

Nous nous engageons à poursuivre la mise en œuvre d'une prospection à 100% et d'arrachages et analyses à 100% sur notre secteur. Les viticulteurs de notre commune sont pleinement investis dans cette lutte contre la flavescence dorée et en comprennent l'enjeu et notre investissement dans la prospection.

Veuillez agréer Monsieur le président, l'expression de nos sincères salutations.


SYNDICAT DE DEFENSE DES
APPELLATIONS GRANDS CRUS BLANCS
DE CHASSAGNE-MONTRACHET ET
PULIGNY-MONTRACHET
Chez Mr Blain Jean-Marc
190 CHASSAGNE-MONTRACHET

Jean-Michel CHARTRON
Président

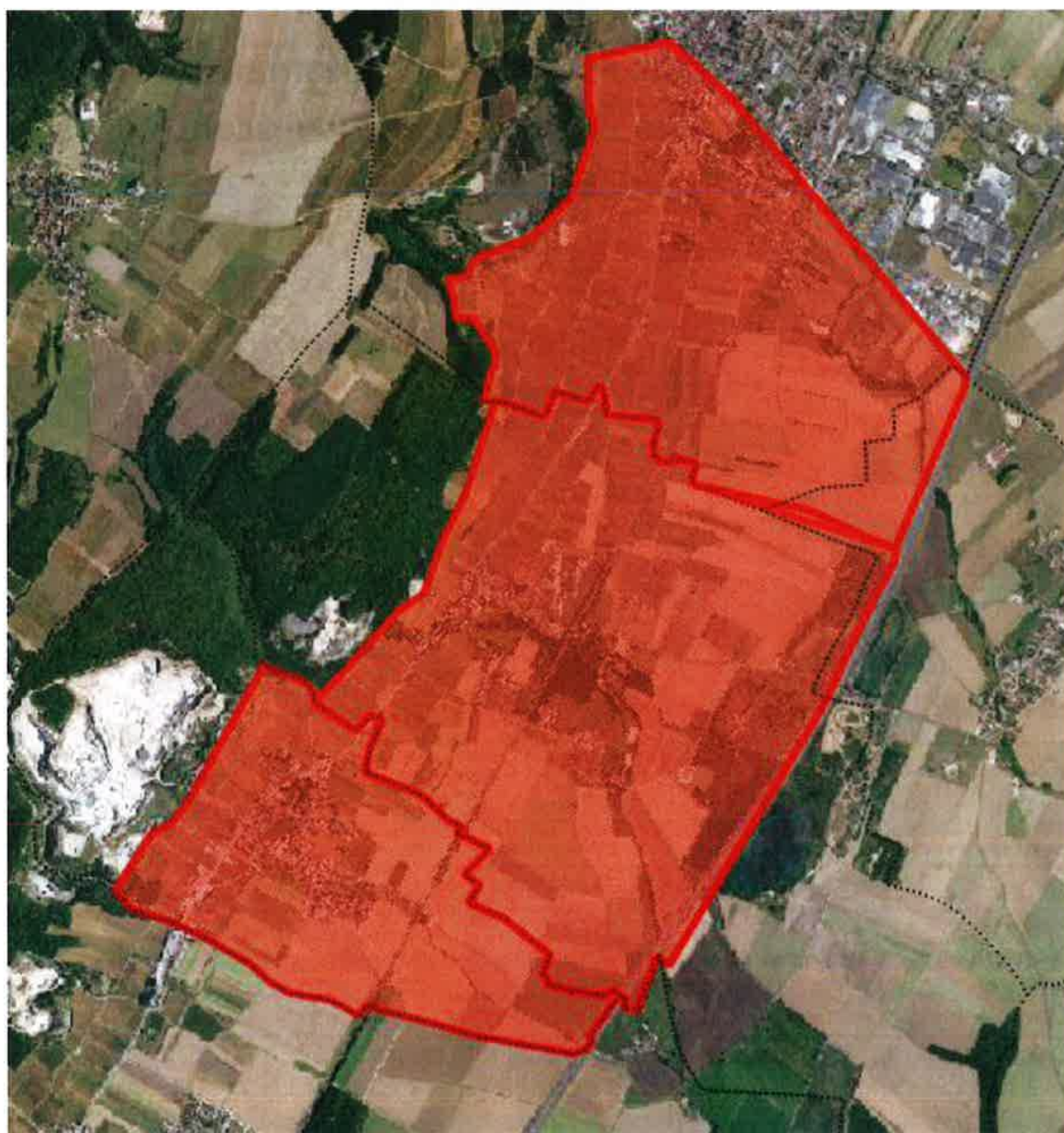
Annexe N°4
Les différents zonages relatifs aux traitements obligatoires
contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée
(*Scaphoideus titanus*)

- 1 - Département de la Côte d'or

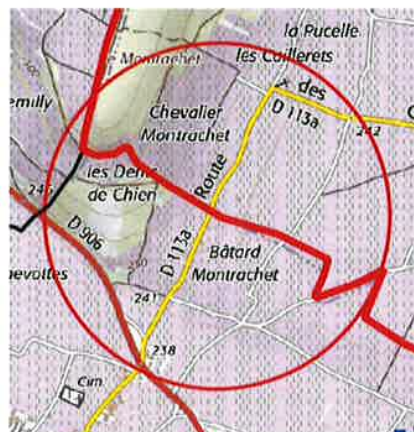
Communes de Comblanchien, Nuits-Saint-Georges, Premeau-Prissey



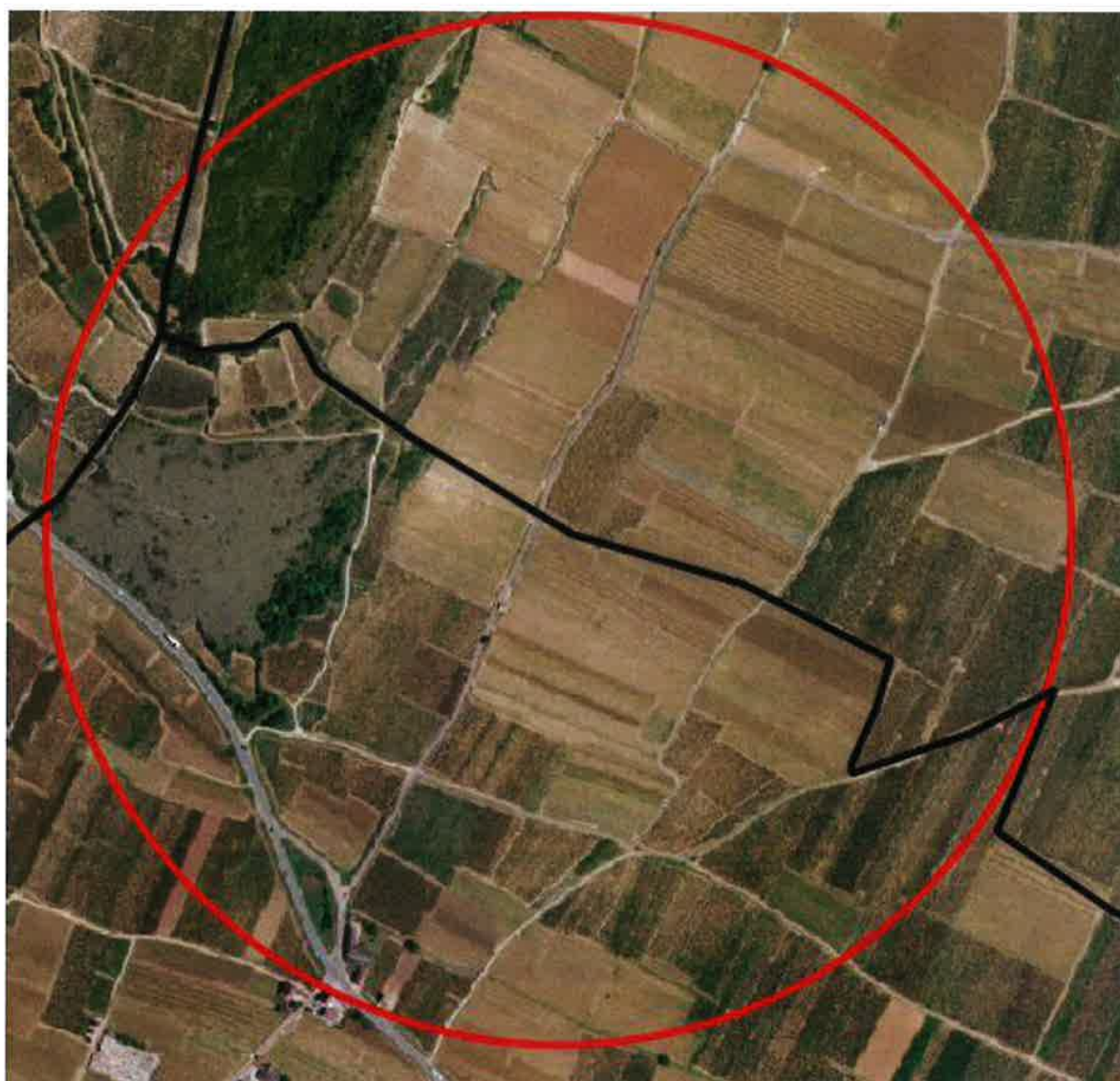
- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 2 traitements



**Communes de Chassagne – Montrachet,
Puligny - Montrachet**



- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 0 traitement (zone expérimentale)**



2 - Département de la Saône-et-Loire

Commune de Saint Boil



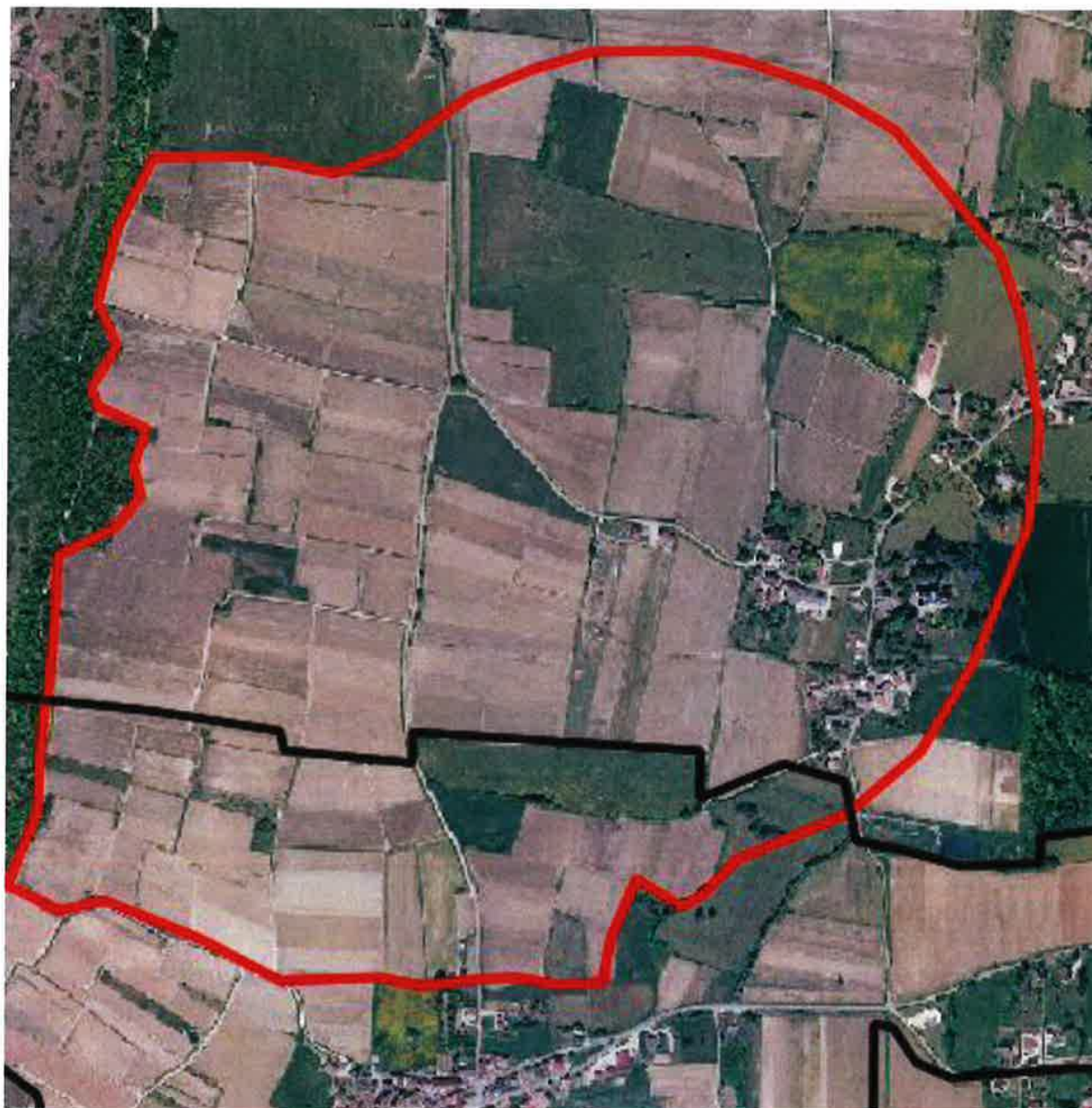
- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



**Communes de Chenoves,
Saint Boil, Saules**



- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



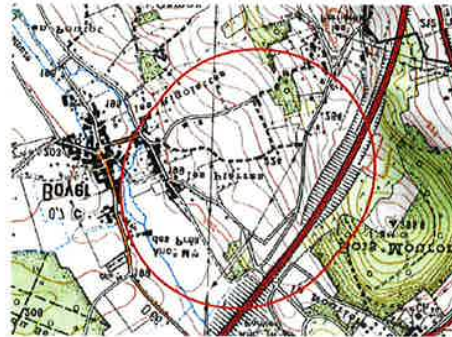
**Communes de Cruzille,
Martailly-les-Brancions**



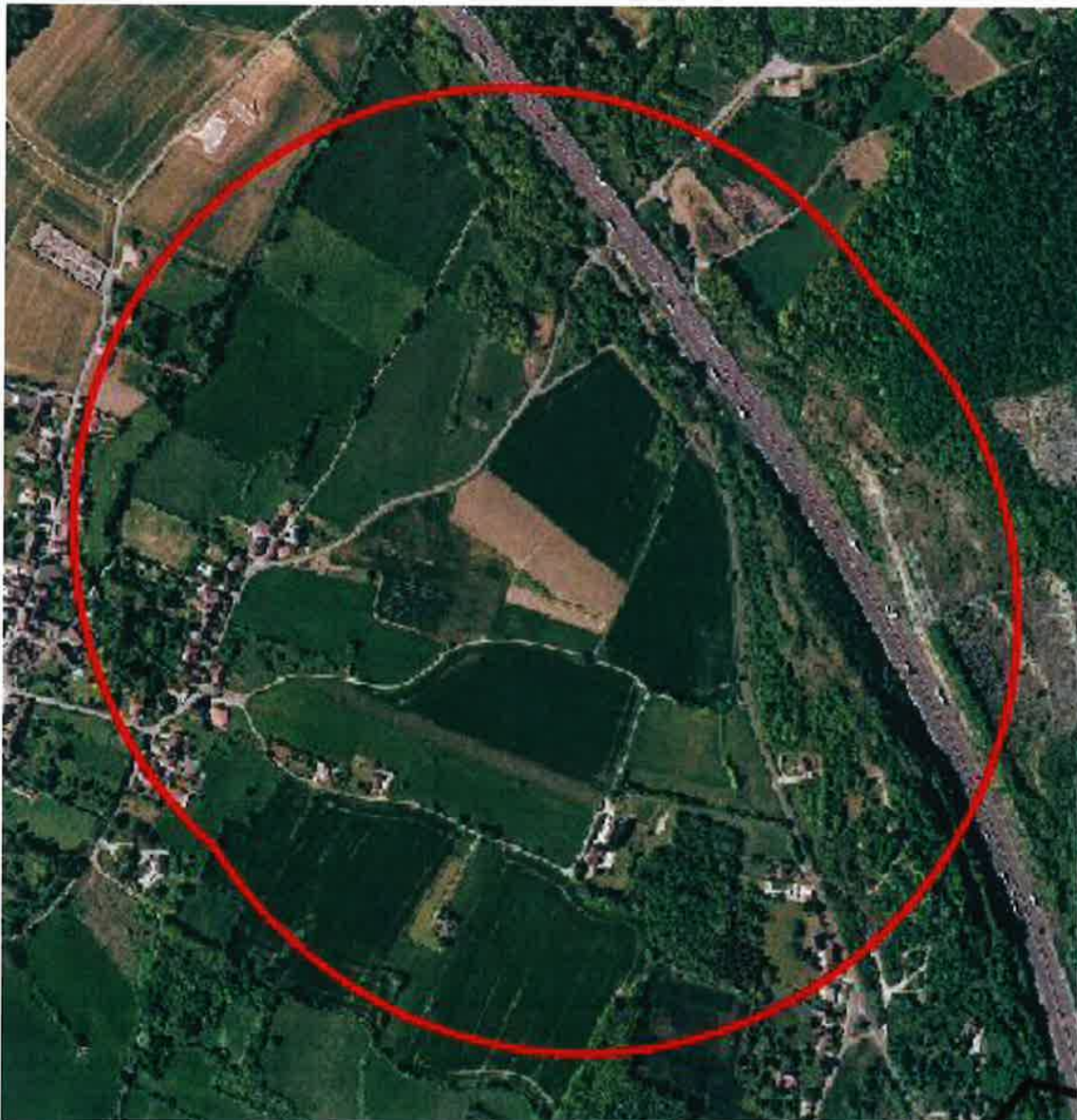
- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 1 traitement**



Commune de Boyer



- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 1 traitement**



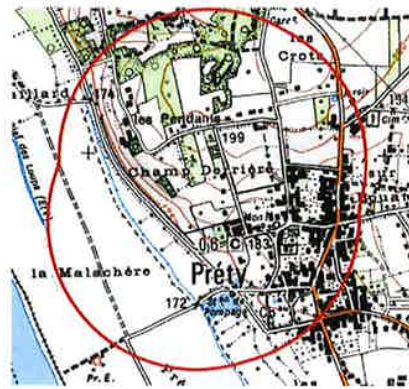
Commune de Senozan



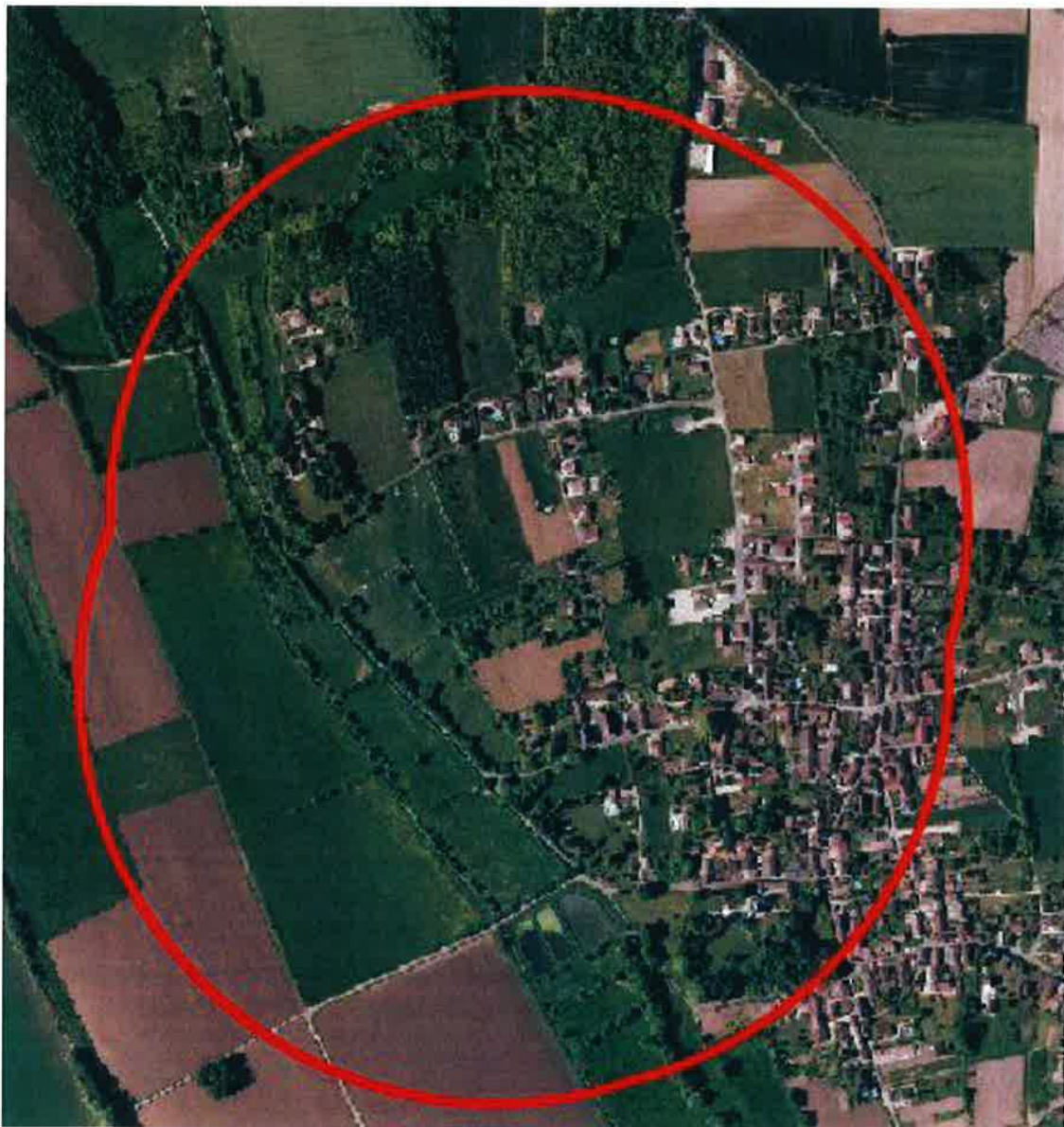
- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique : 1 traitement



Commune de Prety



- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



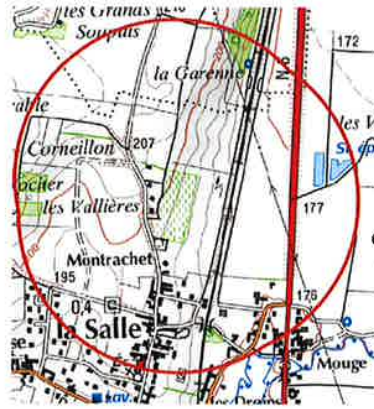
Commune de Clessé



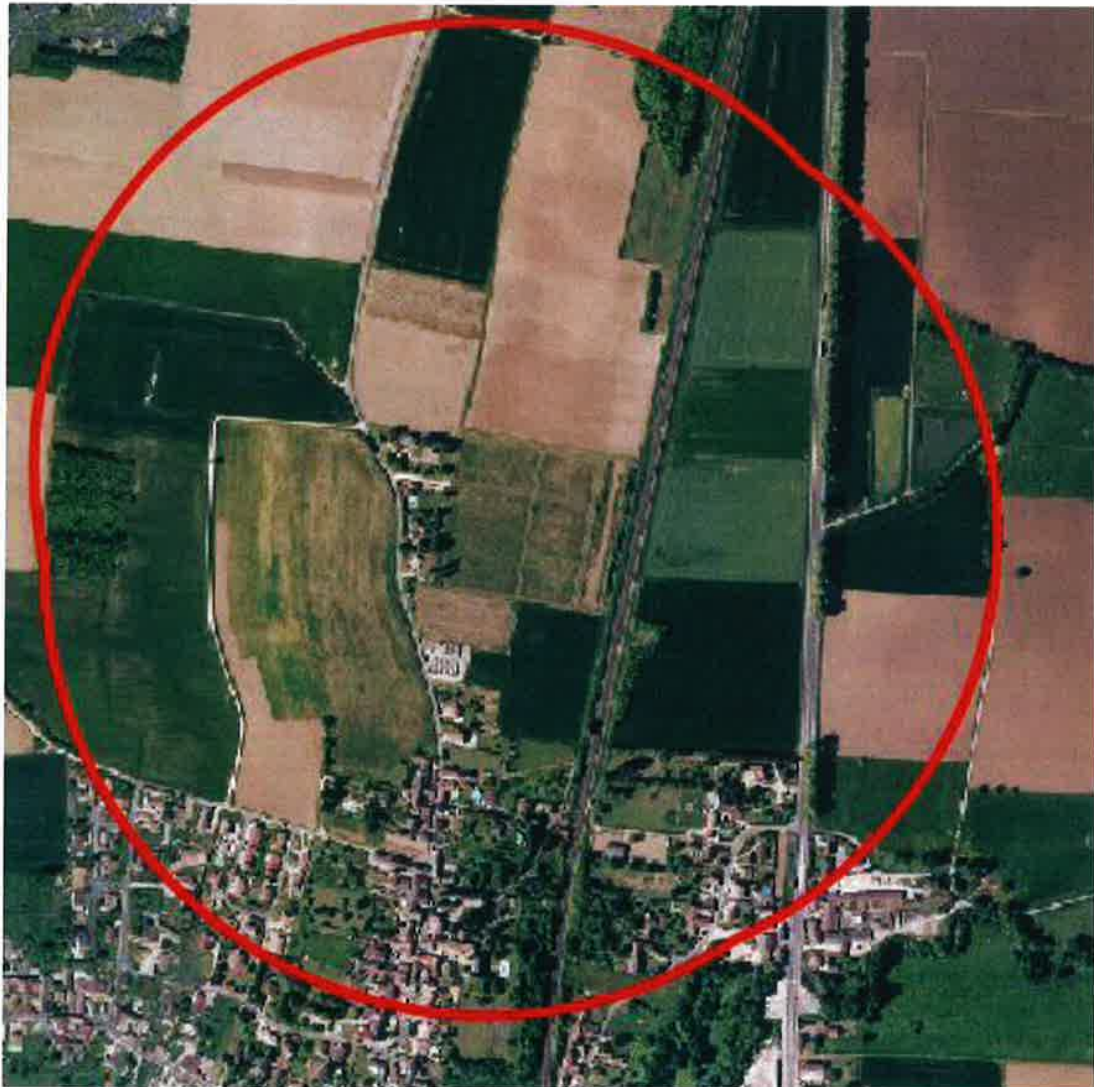
- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements**



Communes de La Salle, Saint-Albain



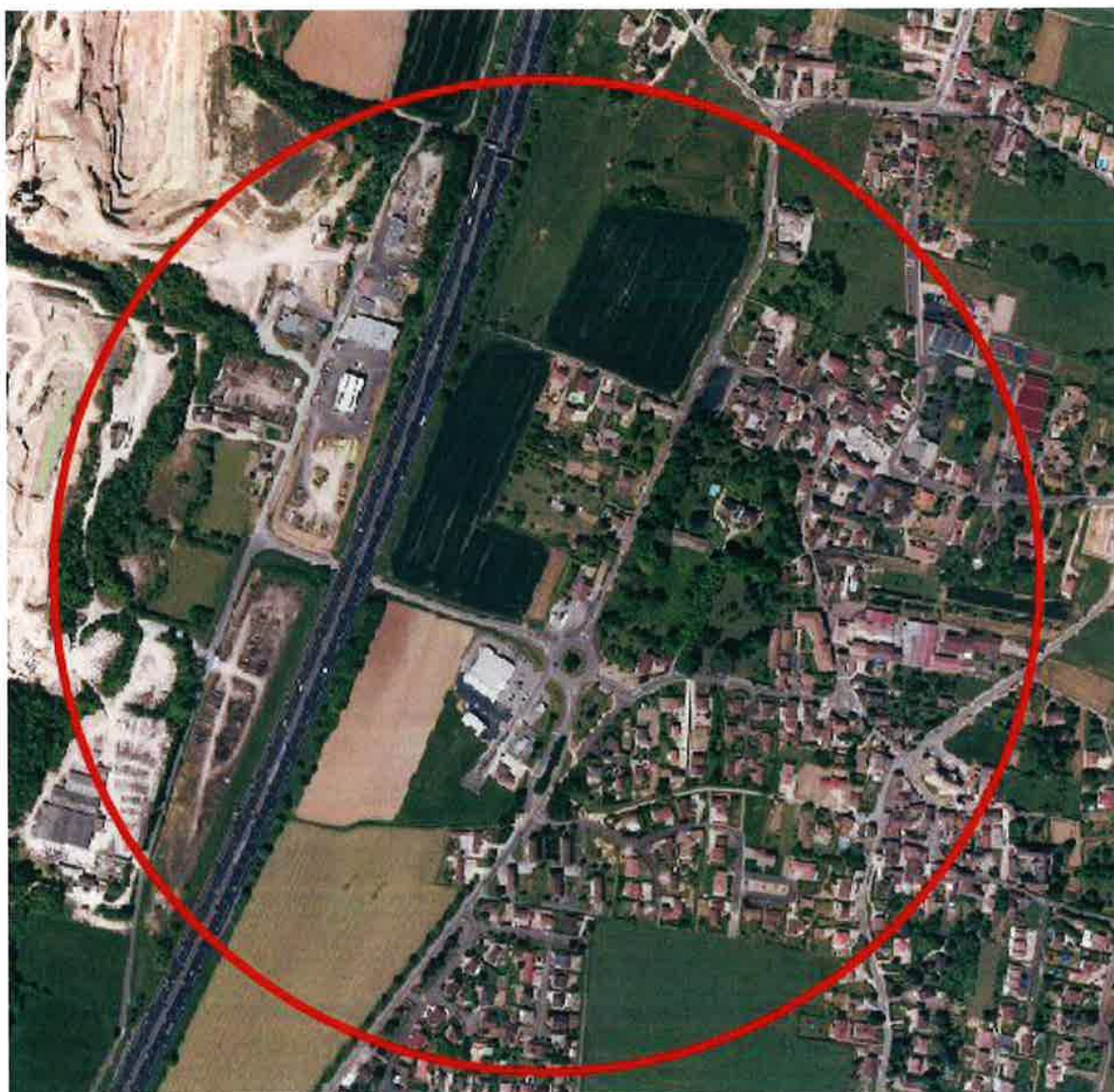
- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements**



**Commune de Saint Martin –
Belle – Roche**



- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



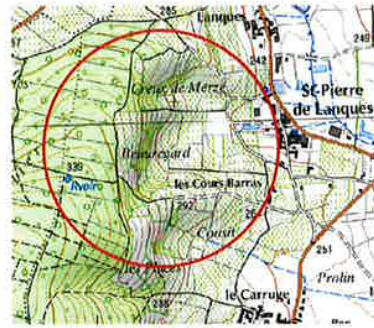
Communes La Chapelle-de-Guinchay – Romanèche-Thorins



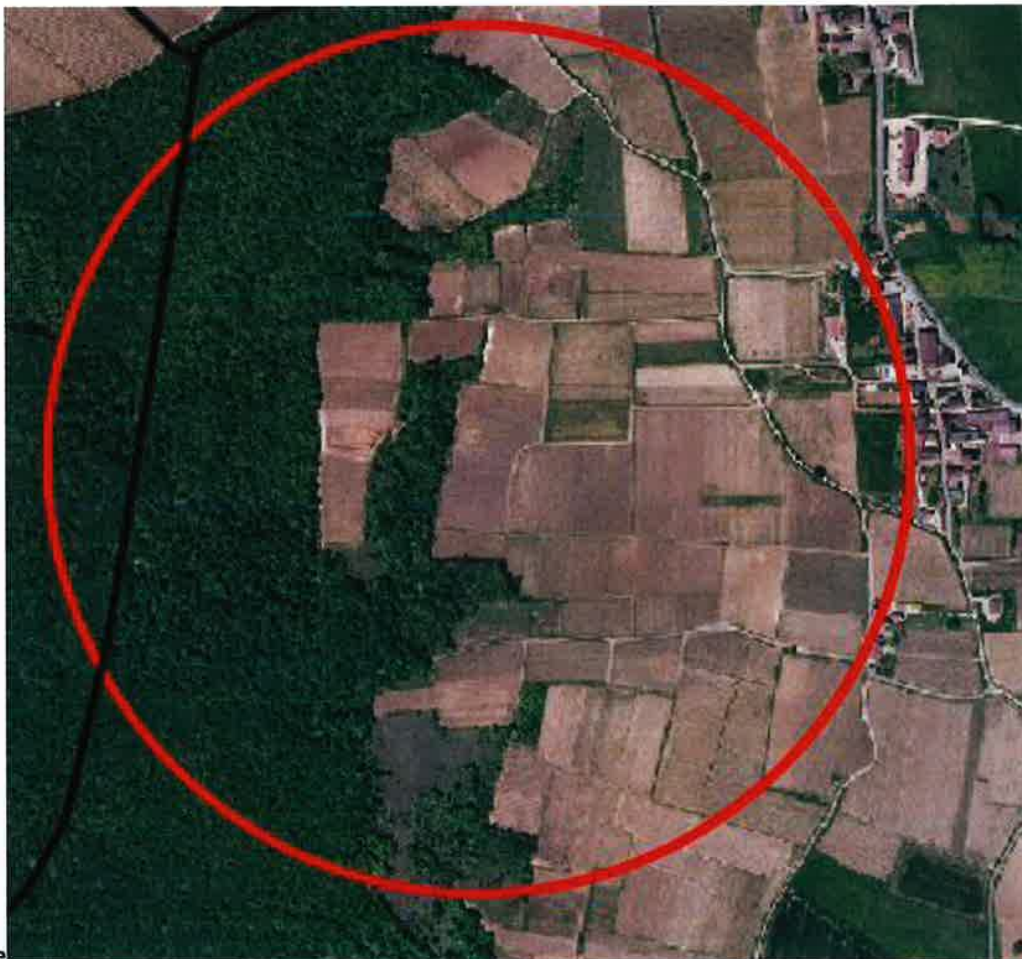
- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



Commune de Perrone



- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements**

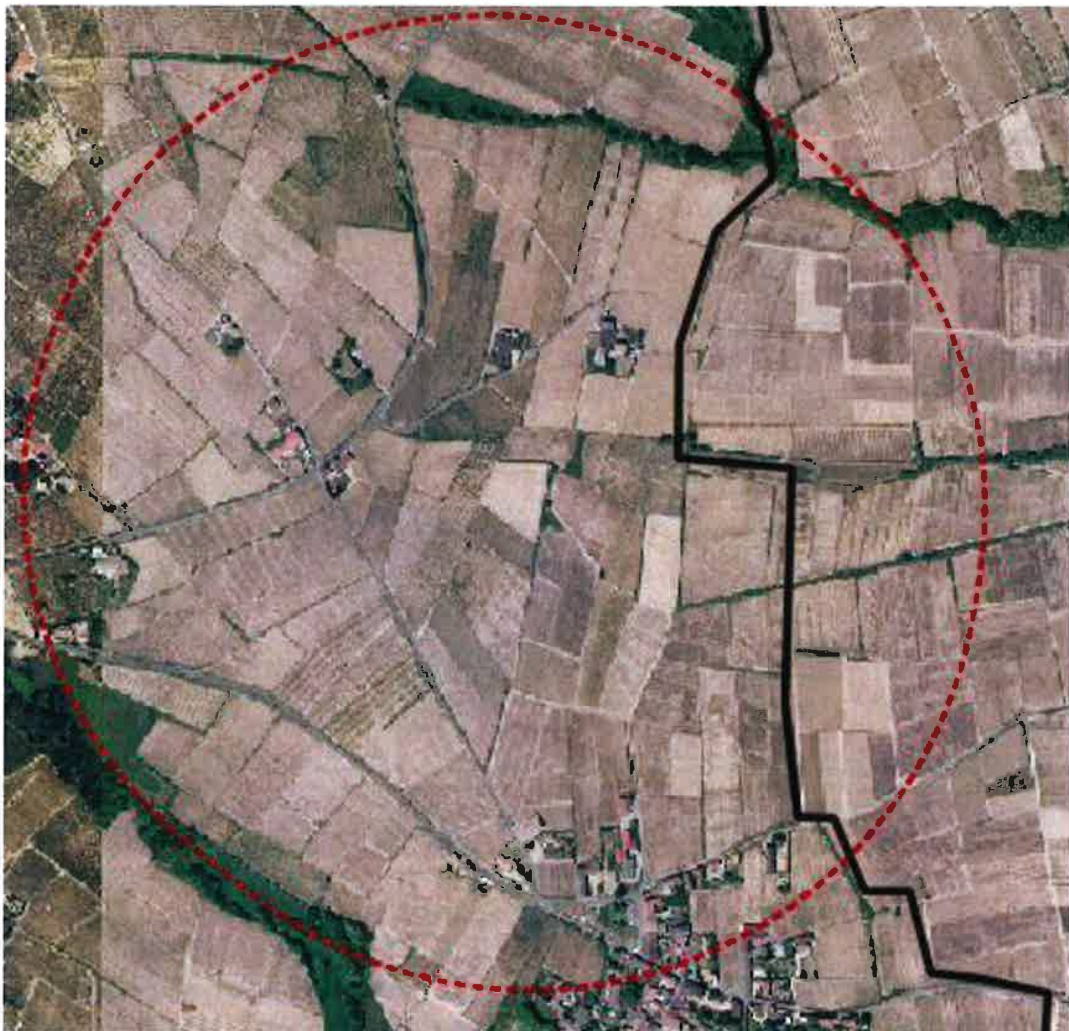


Pe

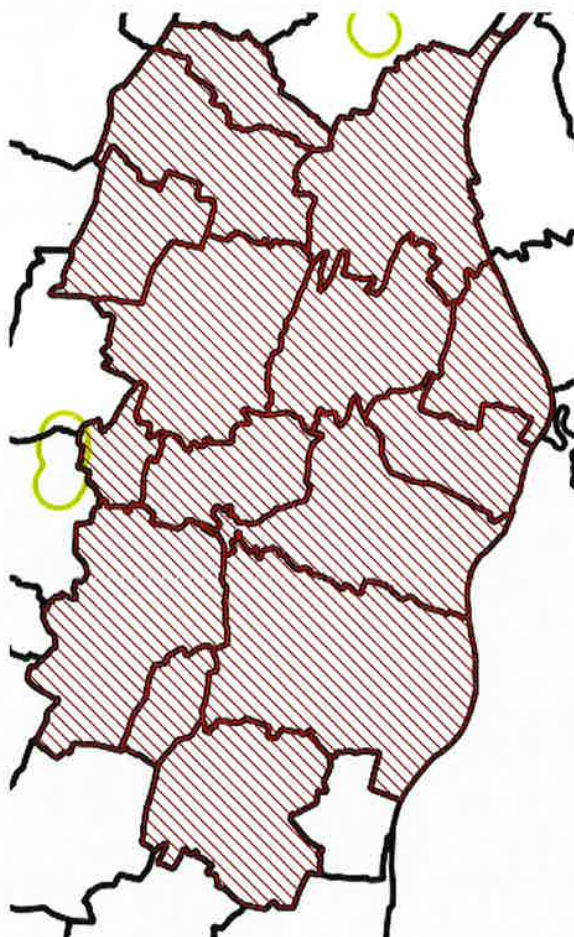
Commune de Romanèche-Thorins (foyer AURA)



Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



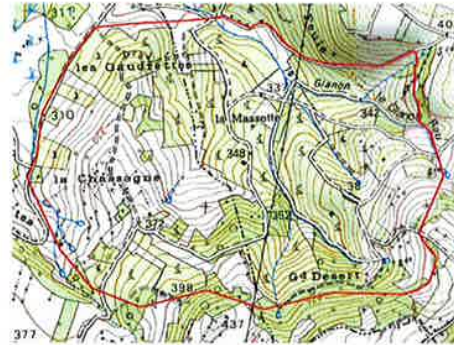
- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



NOM_COMM	INSEE_COMM
BURGY	71066
CHARDONNAY	71100
FARGES-LES-MACON	71195
GREVILLY	71226
LE VILLARS	71576
LUGNY	71267
MANCEY	71274
MONTBELLET	71305
OZENAY	71338
PLOTTE	71353
ROYER	71377
TOURNUS	71543
UCHIZY	71550
VIRE	71584
VERS	71572

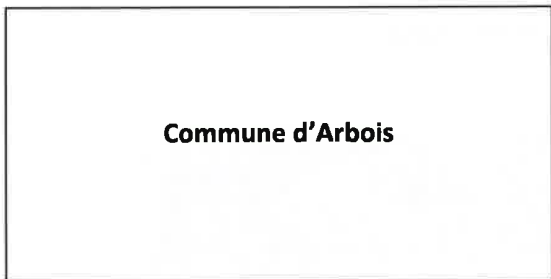
- 3 - Département du Jura

Communes de Buvidly, Pupillin

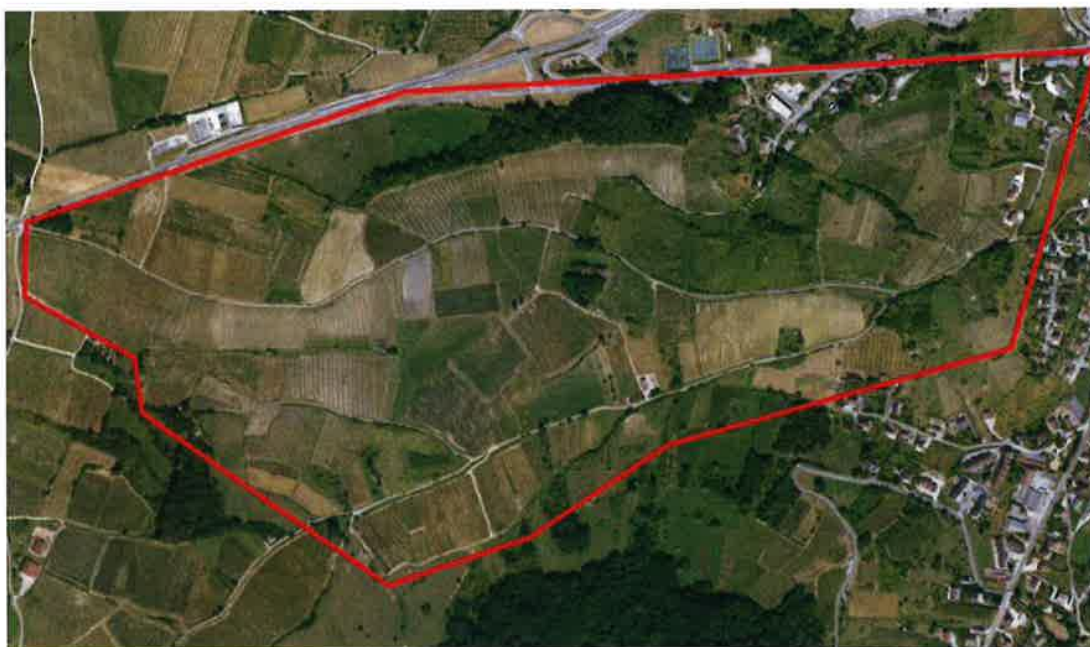


- Viticulture conventionnelle : 2-1 traitements
- Viticulture biologique : 2-1 traitements





- **Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements**

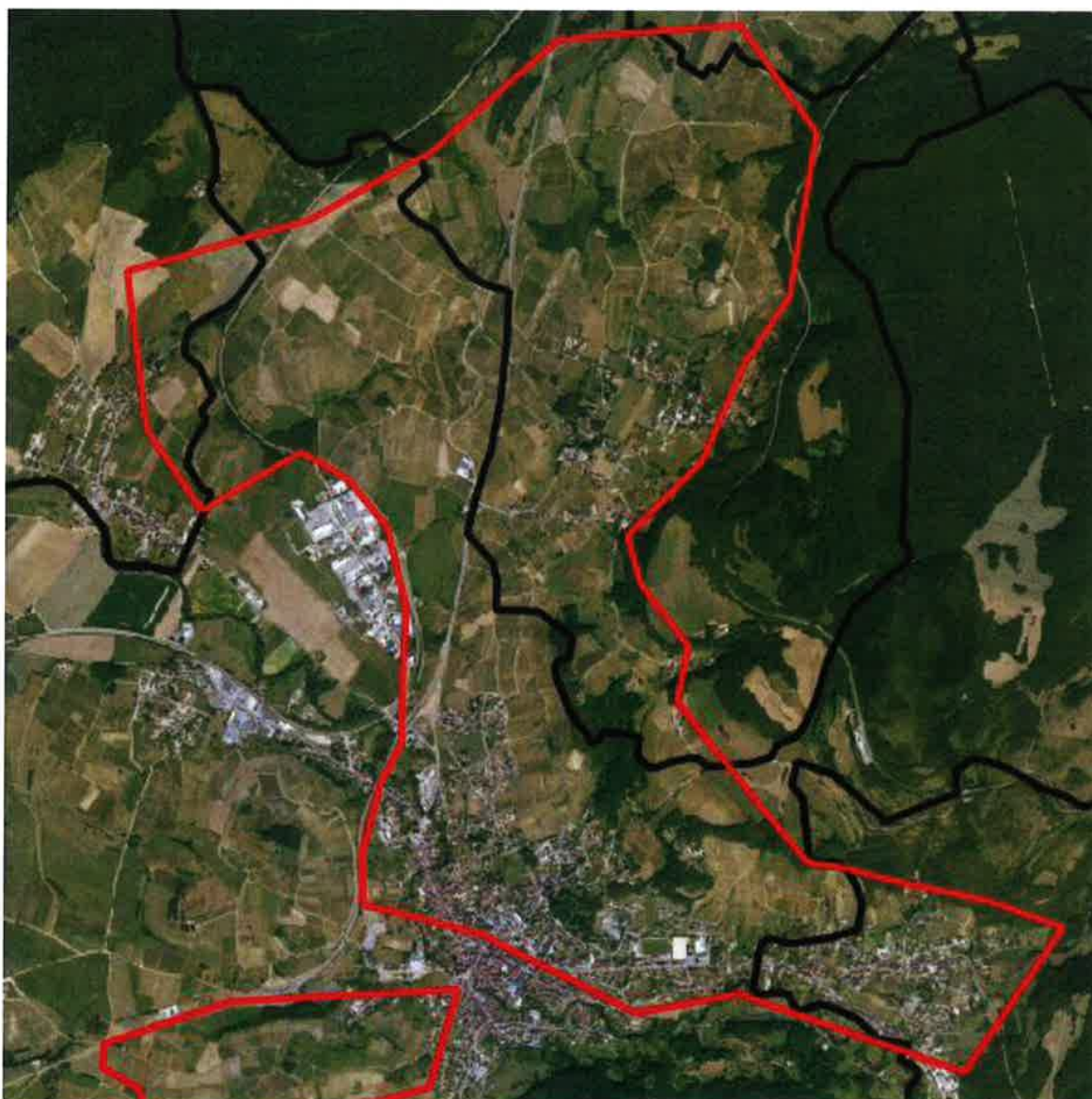


Arbois (sud)

**Communes d'Arbois,
Montigny-les-Arsures
Villette – les – Arbois**



- Viticulture conventionnelle et viticulture biologique: 2 traitements



Annexe 5
MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION)
PROPOSEES PAR LA FREDON en SAONE ET LOIRE ET COTE D'OR

DANS LES COMMUNES DU PLO SITUEES EN ZONES DELIMITEES

Cf liste des communes en annexe 1

L'inscription des domaines à une des 2 options proposées, ci-dessous, doit se faire avant le **5 juin 2020** auprès de la CAVB sur le lien :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdi7IHHjSi3DrctybQKEMY787zZq0a1oWyNQL8xHjNk-nhn_5w/viewform?usp=sf_link

Elle est **obligatoire**.

En l'absence d'inscription au 5 juin 2020, les parcelles ne seront pas visitées lors des prospections collectives.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas s'inscrire à l'une des deux options proposées est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

OPTION 1

- **① Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€ HT/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 5 juin
- signer un contrat avec la FREDON
- autoriser la CAVB à transmettre les références cadastrales à la FREDON
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu et les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON.

Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective.

La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.



FREDON Bourgogne Franche-Comté

✉ contact@fredonbfc.fr – Code APE : 9412Z – N° TVA : FR 76428602734

📍 **Siège de Beaune** : 1 rue Jean Baptiste Gambut – 21200 BEAUNE – ☎ Tel : 03.80.25.95.45 – N° SIRET : 428 602 734 00025

📍 **Site d'École Valentin** : Espace Valentin Est / 12 rue de Franche-Comté / Bât. E / 25480 ECOLE-VALENTIN – ☎ Tel : 03 81 47 79 20 - N° SIRET : 428 602 734 00033

OPTION 2

- **📧 Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement par les domaines qui s'inscrivent

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 5 juin
- être présent aux prospections, et renseigner impérativement les feuilles d'émargement*
- laisser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé. De ce fait, le parcellaire pourra être **exclu** des prospections collectives l'année suivante et la prospection de ces parcelles pourra être réalisée par la FREDON sur demande de la DRAAF avec majoration du coût.



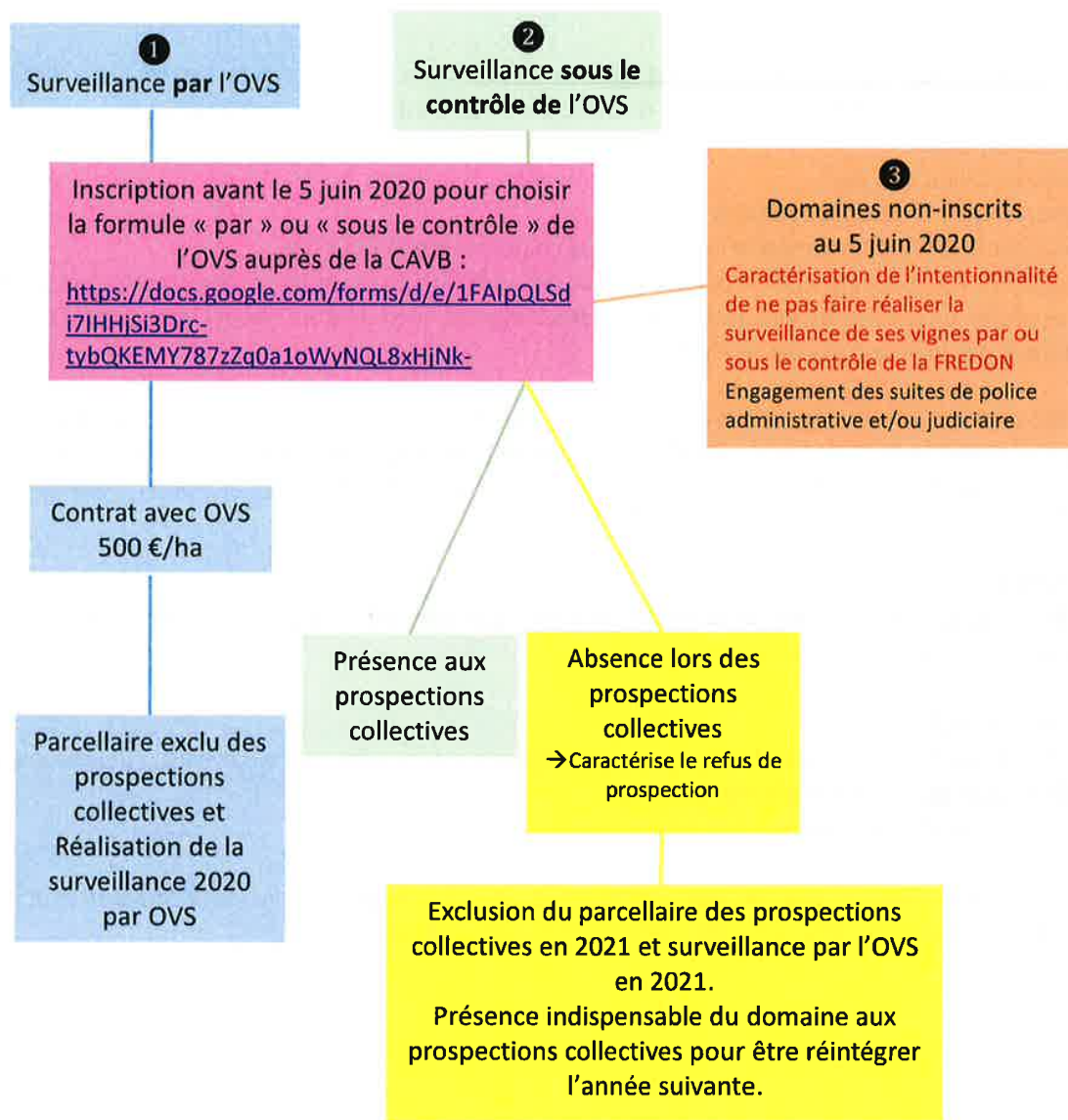
FREDON Bourgogne Franche-Comté

✉ contact@fredonbfc.fr – Code APE : 9412Z – N° TVA : FR 76428602734

👤 **Siège de Beaune** : 1 rue Jean Baptiste Gambut – 21200 BEAUNE – ☎ Tel : 03.80.25.95.45 – N° SIRET : 428 602 734 00025

👤 **Site d'Ecole Valentin** : Espace Valentin Est / 12 rue de Franche-Comté / Bât. E / 25480 ECOLE-VALENTIN – ☎ Tel : 03 81 47 79 20 - N° SIRET : 428 602 734 00033

Schématiquement, dans les communes du PLO situées en zones délimitées dont la liste figure en annexe 1, la surveillance 2020 se fera selon les modalités définies ci-dessous



FREDON Bourgogne Franche-Comté

contact@fredonbfc.fr – Code APE : 9412Z – N° TVA : FR 76428602734

Siège de Beaune : 1 rue Jean Baptiste Gambut – 21200 BEAUNE – Tel : 03.80.25.95.45 – N° SIRET : 428 602 734 00025

Site d'Ecole Valentin : Espace Valentin Est / 12 rue de Franche-Comté / Bât. E / 25480 ECOLE-VALENTIN – Tel : 03 81 47 79 20 - N° SIRET : 428 602 734 00033

DANS LES COMMUNES DU PLO SITUÉES HORS ZONES DÉLIMITÉES

OPTION 1

- ❶ **Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 5 juin
- signer un contrat avec la FREDON
- autoriser la CAVB à transmettre les références cadastrales à la FREDON
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu et les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON.

Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective.

La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.

OPTION 2

- ❷ **Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement par les domaines

Le domaine doit :

- être présent aux prospections (pas d'inscription nécessaire dans ce cas), et renseigner **impérativement** les feuilles d'émarginement*
- laisser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé et la DRAAF pourra engager des suites de police administrative et/ou judiciaire.



FREDON Bourgogne Franche-Comté

✉ contact@fredonbfc.fr – Code APE : 9412Z – N° TVA : FR 76428602734

📍 **Siège de Beaune** : 1 rue Jean Baptiste Gambut – 21200 BEAUNE – ☎ Tel : 03.80.25.95.45 – N° SIRET : 428 602 734 00025

📍 **Site d'Ecole Valentin** : Espace Valentin Est / 12 rue de Franche-Comté / Bât. E / 25480 ECOLE-VALENTIN – ☎ Tel : 03 81 47 79 20 -

N° SIRET : 428 602 734 00033

Annexe 5
MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION)
PROPOSEES PAR LA FREDON dans le JURA

DANS LES COMMUNES DU PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE

L'inscription des domaines à une des 2 options proposées, ci-dessous, doit se faire auprès de la SVJ qui donnera les consignes au mois de juillet.

Elle est **obligatoire**.

En l'absence d'inscription au 15 aout 2020, les parcelles ne seront pas visitées lors des prospections collectives.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas s'inscrire à l'une des deux options proposées est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

OPTION 1

- **① Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€ HT/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 1^{er} août
- signer un contrat avec la FREDON
- communiquer à la FREDON la localisation de ses parcelles de vigne avant la date définie dans le contrat.
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu et les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON.

Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.

OPTION 2

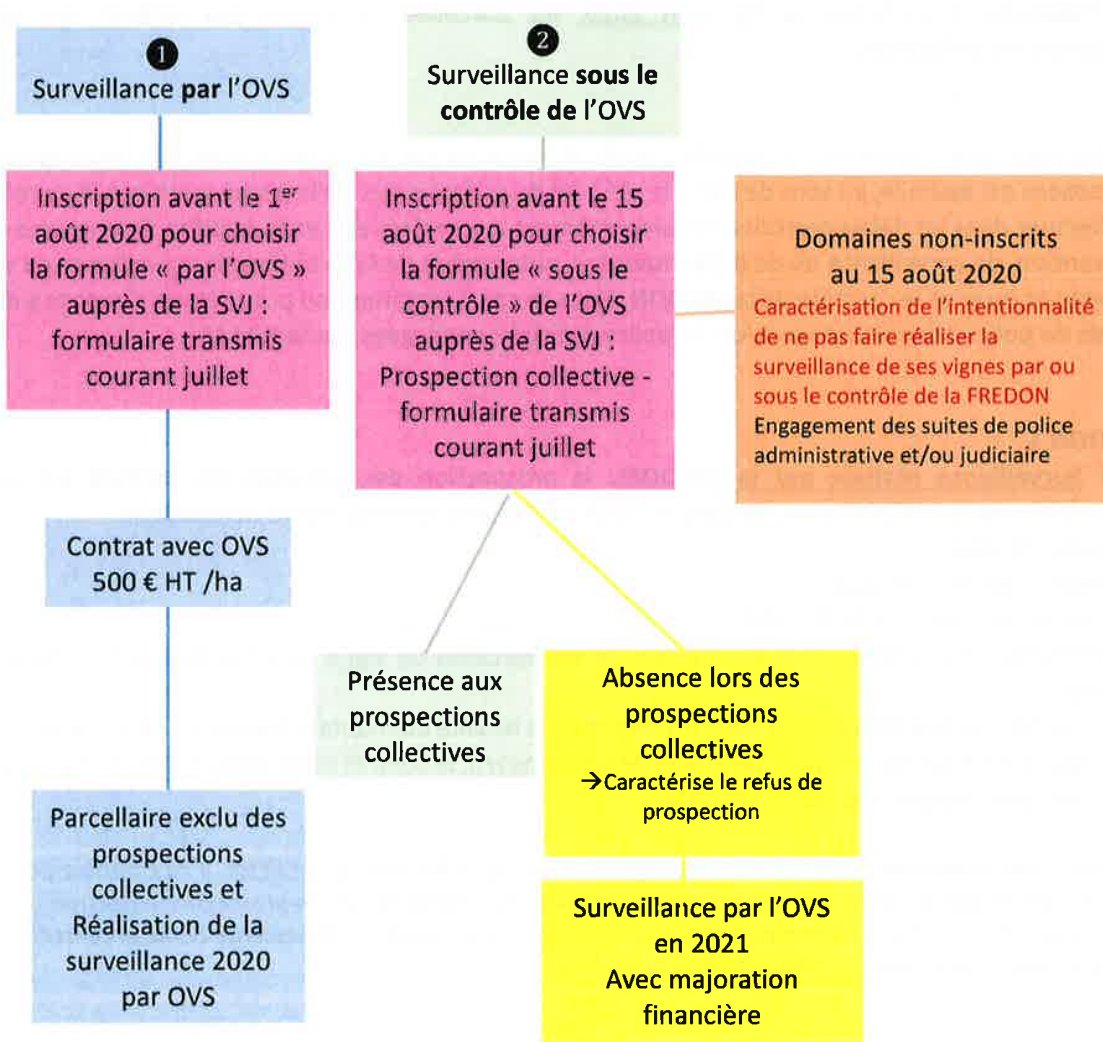
- **Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement par les domaines qui s'inscrivent

Le domaine doit :

- s'inscrire avant le 15 août
- être présent aux prospections, et renseigner impérativement les feuilles d'émargement*
- laisser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé. De ce fait, il pourra être **exclu** des prospections collectives l'année suivante et la prospection sera obligatoirement réalisée par la FREDON sur demande de la DRAAF avec majoration du coût.

Schématiquement, dans les communes du PLO, la surveillance 2020 se fera selon les modalités définies ci-dessous



FREDON Bourgogne Franche-Comté

contact@fredonbfc.fr – Code APE : 9412Z – N° TVA : FR 76428602734

Siège de Beaune : 1 rue Jean Baptiste Gambut – 21200 BEAUNE – Tel : 03.80.25.95.45 – N° SIRET : 428 602 734 00025

Site d'École Valentin : Espace Valentin Est / 12 rue de Franche-Comté / Bât. E / 25480 ECOLE-VALENTIN – Tel : 03 81 47 79 20 -

N° SIRET : 428 602 734 00033